COMMUNE D’ENTREVAUX

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 21/09/2020**

L’an deux mille vingt et le vingt et un septembre le conseil municipal dûment convoqué s’est réuni à la Salle Polyvalente, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Lucas GUIBERT, Maire.

**Etaient présents : P. BOYRON, H. CASPARI, M. CHRISTIAN (arrivée à la délibération 2) D. COTTON, G. DONNINI, F. FERAUD, M. GENIEYS, J. GIVERSO, J-M GUIBERT, S. LECAS, F. ROUGEAUD, V. TASSIN, E. TERRIN.**

**Absents :**

**Pouvoirs : Eric BONIFFASSI a donné pouvoir à Eliane TERRIN.**

**ORDRE DU JOUR :**

* **Rapport sur le prix et la qualité du service de l’eau potable et de l’assainissement – année 2019.**
* **Décisions modificatives M14 – budget – SIERT – Subvention association – M49.**
* **Acquisition parcelle Bay – Régularisation emprise foncière bassin de stockage et de traitement de l’eau potable.**
* **Programme tennis.**
* **Avenant contractualisation départemental.**
* **ONF – Aménagement forestier.**
* **Modification membre commission communication.**
* **Frais de fonctionnement.**
* **Questions orales.**

Secrétaire de séance : Eliane TERRIN.

Le maire ouvre la séance. Le quorum étant atteint, l’assemblée peut valablement délibérer.

Il soumet à l’assemblée le procès-verbal du 28 juillet 2020 ainsi que la page des signatures. Adoptés à l’unanimité.

I - Adoption du rapport sur le prix et la qualite du SERVICE PUBLIC D'eau potable 2019.

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d’un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d’eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l’assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l’exercice concerné et faire l’objet d’une délibération. En application de l’article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d’information prévu à l’article L. 213-2 du code de l’environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l’observatoire national des services publics de l’eau et de l’assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d’informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

**ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d’eau potable

Cette délibération est adoptée à l’unanimité.

II - DECISION MODIFICATIVE 1 – M 14.

Suite aux remarques de la préfecture des Alpes de Haute Provence sur les résultats 2019 mais également afin d’ajuster les crédits il est proposé :

FONCTIONNEMENT

DEPENSES 6574 + 500 €

 65541

+ 6604 €

 627

+ 150 €

 023

-7254 €

INVESTISSEMENT

DEPENSES RECETTES

022 10222

59 402.19 € + 15 000 €

 001

 + 51 656.19 €

 021

 -7254 €

 Madame Hélène CASPARI et Monsieur François FERAUD s’abstiennent.

Cette délibération est adoptée à l’unanimité.

 III - SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS DU 28/07/2020 - MODIFICATION.

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 28 juillet 2020 octroyant les subventions aux associations.

Il propose de modifier la subvention à l’ASE Judo en l’augmentant de 500 € soit 2000 € pour l’année 2020.

Cette décision est retracée dans la décision modificative n°37.

Cette délibération est adoptée à l’unanimité.

IV - DECISION MODIFICATIVE 1 – M 49.

Suite aux remarques de la préfecture des Alpes de Haute Provence concernant la reprise des résultats il est proposé la décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT

DEPENSES RECETTES

66112 002

-3 734.56 € + 0.03 €

022

+ 3 734.59 €

INVESTISSEMENT

DEPENSES RECETTES

 001

 + 22 868 €

 1641

-22 868 €

Cette délibération est adoptée à l’unanimité.

 V - ACQUISITION DE PARCELLE SUR LA COMMUNE D’ENTREVAUX – HAMEAU DE BAY.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le souhait de régulariser l’emprise foncière concernant le bassin de stockage et de traitement de l’eau potable à Bay.Dans ce contexte Madame Marie-Claude GRAC et M. et Mme Champoussin Patrick ont été sollicités par la commune afin d’acquérir 500 m² au total de terrain, assiette d’emprise du dit bassin et du périmètre de protection.Également discuté un accès au bassin par servitude auprès de M. et Mme Champoussin Patrick.Madame Marie-Claude GRAC nous a fait connaître son intention de céder 434 m² sur la parcelle D 218, renumérotée par document d’arpentage de Monsieur Boyer Géomètre, D 1435 au tarif de 1302 €.M. et Mme CHAMPOUSSIN Patrick nous ont fait connaître leur intention de céder 66 m² sur la parcelle D 225 renumérotée par document d’arpentage de Monsieur Boyer Géomètre, D 1437 au tarif de 198 €.D’autre part M. et Mme CHAMPOUSSIN Patrick se sont prononcés favorablement pour une servitude de passage sur l’ex parcelle D 225 renumérotée D 1438 pour un montant de 500 €.

Le conseil municipal :

Ouï l’exposé du maire,

Accepte l’acquisition de la parcelle D 1437 d’une superficie de 66 m² au prix de 198 € et de la parcelle D 1435 d’une superficie de 434 m² pour un montant de 1302 € et la servitude sur la parcelle D 1438 pour un montant de 500 € selon plan.

Charge le maire de mener à bien cette opération,

Autorise le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette acquisition notamment l’acte de vente et toutes les dépenses y afférents.

Cette délibération est prise à l’unanimité.

 VI - RENOVATION DES TERRAINS DE TENNIS ET MULTISPORT.

Monsieur le Maire soumet à l’approbation du Conseil Municipal le projet de rénovation des terrains de tennis et création d’un terrain multisport.Le coût de l’opération s’élève à la somme de 140 846,00 € HT.

La demande de subvention émanera d’une demande du Maire en fonction de la délégation reçue le 10 juillet 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Accepte le projet de rénovation des terrains de tennis et multisport.

 **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

Cette délibération est prise à l’unanimité.

 VII - CONTRATS DÉPARTEMENTAUX DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE –AVENANT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Département des Alpes-de-Haute-Provence, n° D-V-TE-1 du 22 mars 2019, définissant le cadre général de la contractualisation avec les territoires,

Vu la délibération du Département des Alpes-de-Haute-Provence, n° D-V-TE-1 du 21 juin 2019, approuvant les 8 contrats départementaux de solidarité territoriale,

Vu le contrat du territoire de la Communauté de communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**AUTORISE** Monsieur le Maire à le signer l’avenant 1.

Cette délibération est adoptée à l’unanimité.

 VIII – ONF – AMENAGEMENT FORESTIER.

 Reporté.

 IX - MODIFICATION DES MEMBRES DE COMMISSIONS MUNICIPALES COMMUNICATION.

Monsieur le Maire rappelle la délibération en date du 10/7/2020 n°13 créant les commissions municipales.

Il propose les modifications suivantes :

Commission communication :

* Lucas GUIBERT, président,
* Gérard DONNINI,
* Paola BOYRON,
* Stéphane LECAS.

Cette délibération est adoptée à l’unanimité.

X - PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONTIONNEMENT DE L’ECOLE PRIMAIRE ET MATERNELLE D’ENTREVAUX.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu’en vertu de la loi du 22 juillet 1983 les frais de fonctionnement de l’Ecole primaire et maternelle d’Entrevaux doivent être répartis entre les communes de résidence des enfants fréquentant l’Ecole. La loi a prévu le principe de libre accord entre les communes en ce qui concerne le recouvrement de ces sommes.

Ouï cet exposé, le conseil municipal fixe à 2 354.16 € le montant de la participation annuelle des frais de fonctionnement de l’Ecole primaire et maternelle d’Entrevaux.

dit que pour les enfants d’une autre commune inscrits selon les dispositions du décret n° 86-425 du 12 mars 1986 la somme est à la charge de la commune de résidence après émission d’un titre de recette.

dit que cette somme sera révisée chaque année.

Cette délibération est adoptée à l’unanimité.

Fin de séance à 20 heures.